

## Arrêt

**n° 201 516 du 22 mars 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocates.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 février 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité arménienne, déclare qu'en 1992, suite au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ses parents et son frère ont été portés disparus ; elle a ensuite été élevée par sa grand-mère. Depuis lors, son village, Chinari, situé près de la frontière azerbaïdjanaise, a été la cible d'échanges de tirs ; la requérante a pu éviter ces tirs à plusieurs reprises mais sa maison a été touchée. Lasse de voir la requérante vivre dans ce contexte, sa grand-mère a décidé de lui faire fuir l'Arménie. La requérante a quitté légalement son pays le 4 juin 2016, est arrivée en Belgique le 10 ou le 11 juin 2016 et a demandé l'asile le 2 septembre 2016.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents raisons. D'abord, il souligne que la requérante n'éprouve aucune crainte vis-à-vis de ses autorités nationales. Il estime ensuite que les problèmes qu'elle invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Enfin, s'il ne met pas en doute qu'il y ait de temps à autre des échanges de tirs entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le village de la requérante, il souligne qu'en dehors des zones frontalières immédiates avec l'Azerbaïdjan, l'Arménie est un pays où la requérante pourra vivre en sécurité et que dès lors elle aura la possibilité de s'installer ailleurs en Arménie ou même dans sa région, notamment dans la ville de Berd, située seulement à une cinquantaine de kilomètres de son village, les conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 étant en effet réunies à cet égard. Le Commissaire adjoint estime par ailleurs que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation « de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration », ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. S'agissant de la possibilité pour elle de s'installer ailleurs en Arménie, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de sa qualité de femme célibataire, du traumatisme psychologique qu'elle a vécu suite à la disparition de ses parents et de son frère en 1992, de la fausse couche qu'elle a subie en Belgique après avoir appris que le village où vit toujours sa grand-mère a encore été attaqué, ni des conditions socio-économiques prévalant dans la zone de sa réinstallation possible. Pour étayer ses propos, elle reproduit des extraits de deux documents tirés d'*Internet* et relatifs aux discriminations dont sont victimes les femmes en Arménie, ainsi que les paragraphes 25, 26, 28 et 29 du document du Haut Commissariat de Nations Unies pour les Réfugiés intitulé « PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (requête, pages 7 à 11).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

7.1 Le Conseil constate, d'une part, que la décision se fonde sur les motifs suivants, auxquels il se rallie (page 2, alinéa 2) :

*« Dans votre cas, si vous décidiez de rentrer en Arménie ou si vous étiez rapatriée dans ce pays, vous arriveriez par avion directement à Erevan. Or, le Commissaire général estime que vous êtes en mesure d'effectuer le voyage en avion vers la capitale et d'y entrer sans aucune crainte de persécution ou d'insécurité. Il en va de même de l'accès à la majeure partie du territoire arménien, accessible par voies routières. Le SPF Affaires étrangères (SPF Affaires étrangères – Arménie – Sécurité générale) souligne à ce propos que, dans la région de Tavouch dont vous êtes originaire, seules les routes au-delà de Berd sont fortement déconseillées. Le CGRA estime dès lors que vous pourriez par exemple vous installer à Berd, ville à une cinquantaine de kilomètres du village de Chinari. En effet, d'après les informations à disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif ( COI Focus ARMENIË - De stad Berd (provincie Tavush) : veiligheidsituatie en werkgelegenheid), la ville de Berd ne fait pas l'objet d'incidents de sécurité liés aux échanges de tirs frontaliers, seuls les villages à proximité immédiate de la frontière étant la cible de ce genre d'incidents. Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations qu'il y a une activité économique développée dans cette ville, principalement dans le secteur agricole mais également grâce à l'installation ou au déploiement d'usines de textile. Il convient également de remarquer que diverses ONG oeuvrent en soutien à l'éducation et à l'insertion professionnelle des femmes. Soulignons à propos de la ville de Berd, qu'à l'âge de 17 ans vous auriez étudié chez un fleuriste de la ville durant plus ou moins un mois (CGRA 20/04/2017 page 9). Au niveau de vos attaches familiales, vous déclarez avoir de la famille à Norachen (CGRA 20/04/2017 page 8-9), village situé à une dizaine de kilomètres de Berd et que votre grand-mère avec qui vous auriez vécu toute votre vie ne serait qu'à une trentaine de kilomètres de la ville et serait dès lors en mesure de vous voir régulièrement.*

*Enfin, comme relevé ci-dessus, il n'y a pas lieu de craindre une quelconque persécution ou un quelconque risque d'atteinte grave à Berd.*

*Partant, les conditions sont réunies pour votre réinstallation en Arménie au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Les tensions que vous invoquez dans votre région ne suffisent donc pas à établir le bienfondé d'une crainte dans votre chef. »*

7.2 D'autre part, dans sa note d'observation, la partie défenderesse rencontre les arguments de la requête dans les termes suivants, auxquels le Conseil se rallie entièrement :

*« [...] [le] Commissaire général dans sa décision [...] a dûment tenu compte de toutes les conditions fixées par l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi le Commissaire général a d'abord démontré sur [la] base d'informations à sa disposition que rien ne s'oppose à ce que la requérante puisse regagner son pays de manière légale, en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. La partie défenderesse insiste sur le fait[...] que la requérante n'a jamais rencontré aucun problème avec ses autorités nationales et qu'elle a d'ailleurs entrepris des démarches auprès du consulat arménien en Belgique en vue d'obtenir un nouveau passeport en ce début d'année 2017 et qu'elle l'a obtenu (rapport d'audition du 20/04/2017, p. 7). La partie défenderesse constate également que la partie requérante s'abstient de répondre à ce motif de la décision sérieusement motivé, la présente note s'y référant intégralement.*

*Ensuite, le Commissaire général a démontré sur [la] base d'informations à sa disposition que dans la ville de Berd (par exemple) qui se situe à une cinquantaine de kilomètres du village de la requérante, et relativement proche des régions où vivent des membres de sa famille, l'activité économique y est développée (agricole et textile) et que diverses ONG oeuvrent en soutien à l'éducation et à l'insertion professionnelle des femmes (...) et qu'il n'y a pas lieu de craindre une quelconque persécution ou un quelconque risque d'atteinte grave à Berd. La partie défenderesse insiste sur le fait qu'il ressort*

clairement des déclarations de la requérante qu'elle a quitté son pays d'origine uniquement et principalement en raison du fait que son village aurait été la cible de tirs échangés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, situation qui n'est aucunement contestée par le Commissaire général ; que la requérante n'invoque aucun autre problème particulier que ce soit avec des tiers, des membres de sa famille ou même avec ses autorités nationales.

En termes de requête, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris en considération le « statut de femme célibataire » de la requérante et précise à cet égard que les femmes célibataires en Arménie sont victimes de discriminations (elle cite sur ce point 2 rapport[s] de 2016), de penser trop facilement que la requérant[e] pourra trouver du travail et/ou faire appel à sa famille avec laquelle elle n'a presque plus de contacts. Elle ajoute que la requérante est toujours traumatisée par la disparition de ses parents et qu'au moment du ravivement du conflit, elle a fait une fausse couche.

A cela, la partie défenderesse rétorque que l'information citée par la partie requérante concernant les femmes célibataires en Arménie, est très général[e] et ne permet pas de conclure que toute femme dans cette situation est automatiquement victime de discriminations. En outre, il convient de souligner qu'une bonne partie de l'information citée concerne les femmes célibataires/seules avec enfants, ce qui n'est pas le cas de la requérante.

Ensuite, il convient de relever que bon nombre des déclarations de la requérante reposent sur des suppositions concernant notamment les raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas aller s'installer ailleurs en Arménie (par exemple à Berd ou Everan) et les raisons pour lesquelles elle est venue en Belgique au lieu de trouver une solution dans son pays d'origine. Ainsi lorsque l'OP [officier de protection] du CGRA lui demande, à plusieurs reprises et concrètement, pourquoi elle n'a pas essayé d'aller s'établir ailleurs en Arménie, la requérante semble en permanence se réfugier derrière les propos que lui aurait [...] tenus sa grand-mère et se contente d'avancer des considérations générales et hypothétiques concernant la possibilité pour elle de trouver un emploi en Arménie :

" [...]" [dossier administratif, Rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, 10 février 2017, pièce 11, page 10].

Ensuite, s'il ressort des déclarations de la requérante que si elle n'a pas conservé des contacts avec certains [...] [d]es membres de sa famille restés au pays, elle a encore des contacts avec sa grand-mère et dispose toujours d'un réseau familial sur place. Concernant d'ailleurs sa tante, une fois de plus, les déclarations de la requérante ne sont pas très convaincantes :

" [...]" [dossier administratif, Rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, 20 avril 2017, pièce 6, page 9].

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse n'est nullement convaincue par ces hypothétiques difficultés, même en tenant compte de leur éventuel « effet cumulé ». La partie défenderesse insiste également sur le fait que la requérante qui est née en 1984 a donc déjà un certain âge ; qu'elle n'est pas sans instruction et qu'elle a fait preuve de débrouillardise en voyageant jusqu'en Belgique où peu de temps après son arrivée elle aurait rencontré son concubin actuel qui serait de nationalité belge.

Concernant la disparition des parents et du frère, cet épisode aussi malheureux soit-il remonte à 1992. Il est à faire remarquer que cet événement n'est pas à l'origine du départ de la requérante ; qu'elle a continué à vivre dans le village avec sa grand-mère pendant près de vingt-cinq ans ; qu'il ne ressort aucunement ni des déclarations de la requérante ni des termes de la requête un quelconque élément pouvant laisser à penser que la disparition de ses proches en 1992 aurait engendré dans son chef une crainte permanente/exacerbée empêchant tout retour dans son pays d'origine et/ou de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ; qu'hormis le fait de mentionner que l[...][a] requérante serait toujours traumatisée cette question n'est pas sérieusement argumentée en termes de requête.

Concernant la fausse couche de la requérante, comme mentionné dans l'acte attaqué, aucun élément du dossier ne permet d'établir un lien concret entre ladite fausse-couche et la crainte de la requérante relative à la situation sécuritaire dans son village d'origine et/ou à la disparition de ses proches en 1992.

En définitive, la partie défenderesse constate que les arguments avancés en termes de requête reposent sur de pures conjectures ou des allégations générales et des explications peu convaincantes.

A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse n'a pas répondu favorablement à la demande d'asile de la partie requérante. »

7.3 En conclusion, le Conseil estime que la décision repose sur des motifs pertinents qui permettent de considérer que la requérante a la possibilité raisonnable de s'installer ailleurs en Arménie ou même dans sa région, notamment dans la ville de Berd, située seulement à une cinquantaine de kilomètres de

son village, les conditions prévues par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 étant réunies à cet effet. A cet égard, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint n'aurait pas respecté le principe qui veut, s'agissant de l'examen de la possibilité pour un demandeur d'asile de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, que la charge de la preuve lui incombe (requête, pages 11 et 12).

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision relatif à l'absence de facteur de rattachement de la persécution alléguée à la Convention de Genève, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas conduire à une autre conclusion.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie, et en tout état de cause en dehors des zones frontalières immédiates avec l'Azerbaïdjan, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE